

No. 41.

ÉTATS - UNIS D'AMÉRIQUE,
EMPIRE BRITANNIQUE,
DANEMARK, FRANCE, ETC.

Traité relatif à l'Archipel du Spitsberg, signé à Paris, le 9 février 1920.

UNITED STATES OF
AMERICA, BRITISH EMPIRE,
DENMARK, FRANCE, ETC.

Treaty concerning the Archipelago of Spitsbergen, signed at Paris, February, 9, 1920.

No. 41. — TRAITÉ RELATIF A
L'ARCHIPEL DU SPITSBERG,
SIGNÉ A PARIS LE 9 FÉVRIER
1920.

Textes officiels français et anglais communiqués par la Conférence des Ambassadeurs au nom des Principales Puissances Alliées. L'enregistrement du Traité sus-mentionné a eu lieu le 21 octobre 1920.

LE PRÉSIDENT DES ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE, SA MAJESTÉ LE ROI DE GRANDE BRETAGNE ET D'IRLANDE ET DES TERRITOIRES BRITANNIQUES AU DELÀ DES MERS, EMPEREUR DES INDÉS, SA MAJESTÉ LE ROI DE DANEMARK, LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE, SA MAJESTÉ LE ROI D'ITALIE, SA MAJESTÉ L'EMPEREUR DU JAPON, SA MAJESTÉ LE ROI DE NORVÈGE, SA MAJESTÉ LA REINE DES PAYS-BAS, SA MAJESTÉ LE ROI DE SUÈDE,

Désireux, en reconnaissant la souveraineté de la Norvège sur l'Archipel du Spitsberg, y compris l'île aux Ours, de voir ces régions pourvues d'un régime équitable propre à en assurer la mise en valeur et l'utilisation pacifique,

Ont désigné pour leurs plénipotentiaires respectifs en vue de conclure un Traité à cet effet :

LE PRÉSIDENT DES ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE :

M. Hugh CAMPBELL WALLACE, Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire des Etats-Unis d'Amérique, à Paris ;

SA MAJESTÉ LE ROI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE ET DES TERRITOIRES BRITANNIQUES AU DELÀ DES MERS, EMPEREUR DES INDÉS :

¹ Au moment de la publication du présent numéro du « Recueil des Traité » seul le dépôt des instruments de ratification de Sa Majesté la Reine des Pays-Bas ayant eu lieu à Paris le 3 septembre 1920, a été communiqué au Secrétariat de la Société des Nations.

No. 41. — TREATY CONCERNING
THE ARCHIPELAGO OF SPITS-
BERGEN, SIGNED AT PARIS,
FEBRUARY 9, 1920.

French and English official texts forwarded by the Conference of Ambassadors on behalf of the Principal Allied Powers. The registration of the above mentioned Treaty took place on October 21, 1920.

THE PRESIDENT OF THE UNITED STATES OF AMERICA ; HIS MAJESTY THE KING OF GREAT BRITAIN AND IRELAND AND OF THE BRITISH DOMINIONS BEYOND THE SEAS, EMPEROR OF INDIA ; HIS MAJESTY THE KING OF DENMARK ; THE PRESIDENT OF THE FRENCH REPUBLIC ; HIS MAJESTY THE KING OF ITALY ; HIS MAJESTY THE EMPEROR OF JAPAN ; HIS MAJESTY THE KING OF NORWAY ; HER MAJESTY THE QUEEN OF THE NETHERLANDS ; HIS MAJESTY THE KING OF SWEDEN,

Desirous, while recognising the sovereignty of Norway of over the Archipelago of Spitsbergen, including Bear Island, of seeing these territories provided with an equitable regime, in order to assure their development and peaceful utilisation,

Have appointed as their respective Plenipotentiares with a view to concluding a Treaty to this effect :

THE PRESIDENT OF THE UNITED STATES OF AMERICA :

Mr. Hugh CAMPBELL WALLACE, Ambassador Extraordinary and Plenipotentiary of the United States of America at Paris ;

HIS MAJESTY THE KING OF GREAT BRITAIN AND IRELAND AND OF THE BRITISH DOMINIONS BEYOND THE SEAS, EMPEROR OF INDIA :

¹ At the time of publication of this number of the "Treaty Series" only the deposit of the instruments of ratification of Her Majesty the Queen of the Netherlands which took place in Paris on September 3, 1920 had been communicated to the Secretariat of the League of Nations.

Le Très Honorable Comte de DERBY,
K. G., G. C. V. O., C. B., Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de S. M. Britannique, à Paris ;

Et,

pour le Dominion du Canada :

L'Honorable Sir George HALSEY PERLEY,
K. C. M. G., Haut Commissaire du Canada dans le Royaume-Uni ;

pour le Commonwealth d'Australie :

Le Très Honorable Andrew FISHER,
Haut Commissaire de l'Australie dans le Royaume-Uni ;

pour le Dominion de la Nouvelle-Zélande :

Le Très Honorable Sir Thomas MACKENZIE,
K. C. M. G., Haut Commissaire de la Nouvelle-Zélande dans le Royaume-Uni ;

pour l'Union Sud-Africaine :

M. Reginald Andrew BLANKENBERG,
O. B. E., faisant fonction de Haut Commissaire de l'Union Sud-Africaine dans le Royaume-Uni ;

pour l'Inde :

Le Très Honorable Comte de DERBY,
K. G., G. C. V. O., C. B. ;

SA MAJESTÉ LE ROI DE DANEMARK :

M. Hermann ANKER BERNHOFT, Envoyé extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire de S. M. le Roi de Danemark, à Paris ;

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE :

M. Alexandre MILLERAND, Président du Conseil, Ministre des Affaires Etrangères ;

SA MAJESTÉ LE ROI D'ITALIE :

L'Honorable Maggiorino FERRARIS, Sénateur du Royaume ;

SA MAJESTÉ L'EMPEREUR DU JAPON :

M. K. MATSUI, Ambassadeur extraordinaire et Plénipotentiaire de S. M. l'Empereur du Japon, à Paris ;

SA MAJESTÉ LE ROI DE NORVÈGE :

M. le Baron de WEDEL JARLSBERG, Envoyé extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire de S. M. le Roi de Norvège, à Paris ;

The Right Honourable the Earl of DERBY,
K. G., G. C. V. O., C. B., His Ambassador Extraordinary and Plenipotentiary at Paris ;

And :

for the Dominion of Canada :

The Right Honourable Sir George HALSEY PERLEY, K. C. M. G., High Commissioner for Canada in the United Kingdom ;

for the Commonwealth of Australia :

The Right Honourable Andrew FISHER, High Commissioner for Australia in the United Kingdom ;

for the Dominion of New Zealand :

The Right Honourable Sir Thomas MACKENZIE, K. C. M. G., High Commissioner for New Zealand in the United Kingdom ;

for the Union of South Africa :

Mr. Reginald Andrew BLANKENBERG, O. B. E., Acting High Commissioner for South Africa in the United Kingdom ;

for India :

The Right Honourable the Earl of DERBY, K. G., G. C. V. O., C. B. ;

HIS MAJESTY THE KING OF DENMARK :

Mr. Hermann ANKER BERNHOFT, Envoy Extraordinary and Minister Plenipotentiary of H. M. the King of Denmark at Paris ;

THE PRESIDENT OF THE FRENCH REPUBLIC :

Mr. Alexandre MILLERAND, President of the Council, Minister for Foreign Affairs ;

HIS MAJESTY THE KING OF ITALY :

The Honourable Maggiorino FERRARIS, Senator of the Kingdom ;

HIS MAJESTY THE EMPEROR OF JAPAN :

Mr. K. MATSUI, Ambassador Extraordinary and Plenipotentiary of H. M. the Emperor of Japan at Paris ;

HIS MAJESTY THE KING OF NORWAY :

Baron WEDEL JARLSBERG, Envoy Extraordinary and Minister Plenipotentiary of H. M. the King of Norway at Paris ;

SA MAJESTÉ LA REINE DES PAYS-BAS :

M. John LOUDON, Envoyé extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire de S. M. la Reine des Pays-Bas, à Paris ;

SA MAJESTÉ LE ROI DE SUÈDE :

M. le Comte J.-J.-A. EHRENSVÄRD, Envoyé extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire de S. M. le Roi de Suède, à Paris ;

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs, reconnus en bonne et due forme, sont convenus des stipulations ci-après :

Article 1.

Les Hautes Parties Contractantes sont d'accord pour reconnaître, dans les conditions stipulées par le présent Traité, la pleine et entière souveraineté de la Norvège sur l'Archipel du Spitsberg comprenant, avec l'île aux Ours ou Beeren-Eiland, toutes les îles situées entre les 10° et 35° de longitude Est de Greenwich et entre les 74° et 81° de latitude Nord, notamment : le Spitsberg occidental, la Terre du Nord-Est, l'île de Barents, l'île d'Edge, les îles Wiche, l'île d'Espérance ou Hopen-Eiland, et la Terre du Prince-Charles, ensemble les îles, flots et rochers qui en dépendent.

Article 2.

Les navires et ressortissants de toutes les Hautes Parties contractantes seront également admis à l'exercice du droit de pêche et de chasse dans les régions visées à l'article 1^{er} et leurs eaux territoriales.

Il appartiendra à la Norvège de maintenir, prendre ou édicter les mesures propres à assurer la conservation et, s'il y a lieu, la reconstitution de la faune et de la flore dans lesdites régions et leurs eaux territoriales, étant entendu que ces mesures devront toujours être également applicables aux ressortissants de toutes les Hautes Parties contractantes, sans exemption, priviléges et faveurs quelconques, directs ou indirects, au profit de l'une quelconque d'entre elles.

Les occupants dont les droits seront reconnus selon les termes des articles 6 et 7 jouiront du droit exclusif de chasse sur leurs fonds de terre : 1^o à proximité des habitations, des maisons, des magasins, des usines, des installations

HER MAJESTY THE QUEEN OF THE NETHERLANDS :

Mr. John LOUDON, Envoy Extraordinary and Plenipotentiary of H. M. the Queen of the Netherlands at Paris ;

HIS MAJESTY THE KING OF SWEDEN :

Count J.-J.-A. EHRENSVÄRD, Envoy Extraordinary and Minister Plenipotentiary of H. M. the King of Sweden at Paris ;

Who, having communicated their full powers, found in good and due form, have agreed as follows :

Article 1.

The High Contracting Parties undertake to recognise, subject to the stipulations of the present Treaty, the full and absolute sovereignty of Norway over the Archipelago of Spitsbergen, comprising, with Bear Island or Beeren-Eiland, all the islands situated between 10° and 35° longitude East of Greenwich and between 74° and 81° latitude North, especially West Spitsbergen, North-East Land, Barents Island, Edge Island, Wiche Islands, Hope Island or Hopen-Eiland, and Prince Charles Foreland, together with all islands great or small and rocks appertaining thereto.

Article 2.

Ships and nationals of all the High Contracting Parties shall enjoy equally the rights of fishing and hunting in the territories specified in article I and in their territorial waters.

Norway shall be free to maintain, take or decree suitable measures to ensure the preservation and, if necessary, the re-constitution of the fauna and flora of the said regions, and their territorial waters ; it being clearly understood that these measures shall always be applicable equally to the nationals of all the High Contracting Parties without any exemption, privilege or favour whatsoever, direct or indirect to the advantage of any one of them.

Occupiers of land whose rights have been recognised in accordance with the terms of Articles 6 and 7 will enjoy the exclusive right of hunting on their own land : (1) in the neighbourhood of their habitations, houses, stores,

tions aménagées aux fins de l'exploitation du fonds de terre, dans les conditions fixées par les règlements de la police locale ; 2^o dans un rayon de 10 kilomètres autour du siège principal des entreprises ou exploitations ; et dans les deux cas, sous réserve de l'observation des règlements édictés par le Gouvernement norvégien dans les conditions énoncées au présent article.

Article 3.

Les ressortissants de toutes les Hautes Parties Contractantes auront une égale liberté d'accès et de relâche pour quelque cause et objet que ce soit, dans les eaux, fjords et ports des régions visées à l'article 1^{er} ; ils pourront s'y livrer, sans aucune entrave, sous réserve de l'observation des lois et règlements locaux, à toutes opérations maritimes, industrielles, minières et commerciales sur un pied de parfaite égalité.

Ils seront admis dans les mêmes conditions d'égalité à l'exercice et à l'exploitation de toutes entreprises maritimes, industrielles, minières ou commerciales, tant à terre que dans les eaux territoriales, sans qu'aucun monopole, à aucun égard et pour quelque entreprise que ce soit, puisse être établi.

Nonobstant les règles qui seraient en vigueur en Norvège relativement au cabotage, les navires des Hautes Parties contractantes en provenance ou à destination des régions visées à l'article 1^{er}, auront le droit de relâcher, tant à l'aller qu'au retour, dans les ports norvégiens, pour embarquer ou débarquer des voyageurs ou des marchandises en provenance ou à destination desdites régions, ou pour toute autre cause.

Il est entendu qu'à tous égards, et notamment en tout ce qui concerne l'exportation, l'importation et le transit, les ressortissants de toutes les Hautes Parties Contractantes, leurs navires et leurs marchandises, ne seront soumis à aucune charge ni restriction quelconque, qui ne sera pas appliquée aux ressortissants, aux navires ou aux marchandises jouissant en Norvège du traitement de la nation la plus favorisée, les ressortissants norvégiens, leurs navires et leurs marchandises étant dans ce but assimilés à ceux des autres Hautes Parties Contractantes, et ne jouissant d'un traitement plus favorable à aucun égard.

L'exportation de toutes marchandises destinées au territoire d'une quelconque des Puis-

factories and installations, constructed for the purpose of developing their property, under conditions laid down by the local police regulations ; (2) within a radius of 10 kilometres round the head-quarters of their place of business or works ; and in both cases, subject always to the observance of regulations made by the Norwegian Government in accordance with the conditions laid down in the present Article.

Article 3.

The nationals of all the High Contracting Parties shall have equal liberty of access and entry for any reason or object whatever to the waters, fjords and ports of the territories specified in Article 1 ; subject to the observance of local laws and regulations, they may carry on there without impediment all maritime, industrial, mining and commercial operations on a footing of absolute equality.

They shall be admitted under the same conditions of equality to the exercise and practice of all maritime, industrial, mining or commercial enterprises both on land and in the territorial waters, and no monopoly shall be established on any account or for any entreprise whatever.

Notwithstanding any rules relating to coasting trade which may be in force in Norway, ships of the High Contracting Parties going to or coming from the territories specified in Article 1 shall have the right to put into Norwegian ports on their outward or homeward voyage for the purpose of taking on board or disembarking passengers or cargo going to or coming from the said territories, or for any other purpose.

It is agreed that in every respect and especially with regard to exports, imports and transit traffic, the nationals of all the High Contracting Parties, their ships and goods shall not be subject to any charges or restrictions whatever which are not borne by the nationals, ships or goods which enjoy in Norway the treatment of the most favoured nation ; Norwegian nationals, ships or goods being for this purpose assimilated to those of the other High Contracting Parties, and not treated more favourably in any respect.

No charge or restriction shall be imposed on the exportation of any goods to the territories

sances Contractantes ne devra être frappée d'aucune charge ni restriction qui puissent être différentes ou plus onéreuses que celles prévues à l'exportation de marchandises de la même espèce à destination du territoire d'une autre Puissance contractante (y compris la Norvège) ou de tout autre pays.

Article 4.

Toute station publique de télégraphie sans fil établie ou à établir, avec l'autorisation ou par les soins du Gouvernement norvégien, dans les régions visées à l'article 1^{er}, devra toujours être ouverte sur un pied de parfaite égalité aux communications des navires de tous pavillons et des ressortissants des Hautes Parties contractantes dans les conditions prévues par la Convention radio-télégraphique du 5 juillet 1912 ou de la Convention internationale qui serait conclue pour être substituée à celle-ci.

Sous réserve des obligations internationales résultant d'un état de guerre, les propriétaires d'un bien-fonds pourront toujours établir et utiliser pour leurs propres affaires des installations de télégraphie sans fil qui auront la liberté de communiquer pour affaires privées avec des stations fixes ou mobiles, y compris les stations établies sur les navires et les aéronefs.

Article 5.

Les Hautes Parties Contractantes reconnaissent l'utilité d'établir dans les régions visées à l'article 1^{er} une station internationale de météorologie, dont l'organisation fera l'objet d'une Convention ultérieure.

Il sera pourvu également, par voie de convention, aux conditions dans lesquelles les recherches d'ordre scientifique pourront être effectuées dans lesdites régions.

Article 6.

Sous réserve des dispositions du présent article, les droits acquis appartenant aux ressortissants des Hautes Parties Contractantes seront reconnus valables.

Les réclamations relativement aux droits résultant de prises de possession ou d'occupation antérieures à la signature du présent Traité seront réglées d'après les dispositions de l'Annexe ci-jointe, qui aura même force et valeur que le présent Traité.

of any of the Contracting Powers other or more onerous than on the exportation of similar goods to the territory of any other Contracting Power (including Norway) or to any other destination.

Article 4.

All public wireless telegraphy stations established or to be established by or with the authorisation of, the Norwegian Government within the territories referred to in Article 1 shall always be open on a footing of absolute equality to communications from ships of all flags and from nationals of the High Contracting Parties, under the conditions laid down in the Wireless Telegraphy Convention of July 5th, 1912, or in the subsequent International Convention which may be concluded to replace it.

Subject to international obligations arising out of a state of war, owners of landed property shall always be at liberty to establish and use for their own purposes wireless telegraphy installations, which shall be free to communicate on private business with fixed or moving wireless stations, including those on board ships and aircraft.

Article 5.

The High Contracting Parties recognise the utility of establishing an international meteorological station in the territories specified in Article 1, the organisation of which shall form the subject of a subsequent Convention.

Conventions shall also be concluded laying down the conditions under which scientific investigations may be conducted in the said territories.

Article 6.

Subject to the provisions of the present Article, acquired rights of nationals of the High Contracting Parties shall be recognised.

Claims arising from taking possession or from occupation of land before the signature of the present Treaty shall be dealt with in accordance with the Annex hereto, which will have the same force and effect as the present Treaty.

Article 7.

Dans les régions visées à l'article 1^{er}, la Norvège s'engage à accorder à tous les ressortissants des Hautes Parties Contractantes, en ce qui concerne les modes d'acquisition, la jouissance et l'exercice du droit de propriété y compris les droits miniers, un traitement basé sur une parfaite égalité et conforme aux stipulations du présent Traité.

Il ne pourra être effectué d'expropriation que pour cause d'utilité publique et contre le versement d'une juste indemnité.

Article 8.

La Norvège s'engage à pourvoir les régions visées à l'article 1^{er} d'un régime minier qui, notamment au point de vue des impôts, taxes ou redevances de toute nature, des conditions générales et particulières du travail, devra exclure tout priviléges, monopoles ou faveurs, tant au profit de l'Etat qu'au profit des ressortissants d'une des Hautes Parties Contractantes, y compris la Norvège, et assurer au personnel salarié de toute catégorie les garanties de salaire et de protection nécessaires à leur bien-être physique, moral et intellectuel.

Les impôts, taxes et droits qui seront perçus devront être exclusivement consacrés aux dites régions et ne pourront être établis que dans la mesure où ils seront justifiés par leur objet.

En ce qui concerne spécialement l'exportation des minerais, le Gouvernement norvégien aura la faculté d'établir une taxe à l'exportation, toutefois cette taxe ne pourra être supérieure à 1 pour 100 de la valeur maxima des minerais exportés jusqu'à concurrence de 100,000 tonnes, et au-dessus de cette quantité, la taxe suivra une proportion décroissante. La valeur sera déterminée à la fin de la saison navigable en calculant le prix moyen franco-bord.

Trois mois avant la date prévue pour sa mise en vigueur, le projet de régime minier devra être communiqué par le gouvernement norvégien aux autres Puissances contractantes. Si, dans ce délai, une ou plusieurs desdites Puissances proposaient d'apporter des modifications à cette réglementation avant qu'elle soit appliquée, ces propositions seraient communiquées par le Gouvernement norvégien aux autres Puissances contractantes, pour être soumises à l'examen et à la décision d'une Commiss-

Article 7.

With regard to methods of acquisition, enjoyment and exercise of the right of ownership of property, including mineral rights, in the territories specified in Article 1, Norway undertakes to grant to all nationals of the High Contracting Parties treatment based on complete equality and in conformity with the stipulations of the present Treaty.

Expropriation may be resorted to only on grounds of public utility and on payment of proper compensation.

Article 8.

Norway undertakes to provide for the territories specified in Article 1 mining regulations which, especially from the point of view of imposts, taxes or charges of any kind, and of general or particular labour conditions, shall exclude all privileges, monopolies or favours for the benefit of the State or of the nationals of any one of the High Contracting Parties, including Norway, and shall guarantee to the paid staff of all categories the remuneration and protection necessary for their physical, moral and intellectual welfare.

Taxes, dues and duties levied shall be devoted exclusively to the said territories and shall not exceed what is required for the object in view.

So far, particularly, as the exportation of minerals is concerned, the Norwegian Government shall have the right to levy an export duty which shall not exceed 1% of the maximum value of the minerals exported up to 100,000 tons, and beyond that quantity the duty will be proportionately diminished. The value shall be fixed at the end of the navigation season by calculating the average free on board price obtained.

Three months before the date fixed for their coming into force, the draft mining regulations shall be communicated by the Norwegian Government to the other Contracting Powers. If during this period one or more of the said Powers propose to modify these regulations before they are applied, such proposals shall be communicated by the Norwegian Government to the other Contracting Powers in order that they may be submitted to examination and the decision of a

sion composée d'un représentant de chacune desdites Puissances. Cette Commission sera réunie par le Gouvernement norvégien et devra statuer dans un délai de trois mois à dater de sa réunion. Ses décisions seront prises à la majorité des voix.

Article 9.

Sous réserve des droits et devoirs pouvant résulter pour la Norvège de son adhésion à la Société des Nations, la Norvège s'engage à ne créer et à ne laisser s'établir aucune base navale dans les régions visées à l'article 1^{er}, à ne construire aucune fortification dans lesdites régions, qui ne devront jamais être utilisées dans un but de guerre.

Article 10.

En attendant que la reconnaissance par les Hautes Parties contractantes d'un gouvernement russe permette à la Russie d'adhérer au présent Traité, les nationaux et sociétés russes jouiront des mêmes droits que les ressortissants des Hautes Parties Contractantes.

Les réclamations qu'ils auraient à faire valoir dans les régions visées à l'article 1^{er} seront présentées, dans les conditions stipulées par l'article 6 et l'Annexe du présent Traité, par les soins du gouvernement Danois, qui consent à prêter, dans ce but, ses bons offices.

Le PRÉSENT TRAÎTÉ, dont les textes français et anglais feront foi, sera ratifié.

Le dépôt des ratifications sera effectué à Paris, le plus tôt qu'il sera possible.

Les Puissances dont le Gouvernement a son siège hors d'Europe auront la faculté de se borner à faire connaître au Gouvernement de la République française, par leur représentant diplomatique à Paris, que leur ratification a été donnée et, dans ce cas, elles devront en transmettre l'instrument aussitôt que faire se pourra.

Le présent Traité entrera en vigueur, en ce qui concerne les stipulations de l'article 8, dès qu'il aura été ratifié par chacune des Puissances signataires, et, à tous autres égards, en même temps que le régime minier prévu au dit article.

Les tierces Puissances seront invitées par le

Commission composed of one representative of each of the said Powers. This Commission shall meet at the invitation of the Norwegian Government and shall come to a decision within a period of three months from the date of its first meeting. Its decisions shall be taken by a majority.

Article 9.

Subject to the rights and duties resulting from the admission of Norway to the League of Nations, Norway undertakes not to create nor to allow the establishment of any naval base in the territories specified in Article 1 and not to construct any fortification in the said territories, which may never be used for warlike purposes.

Article 10.

Until the recognition by the High Contracting Parties of a Russian Government shall permit Russia to adhere to the present Treaty, Russian nationals and companies shall enjoy the same rights as nationals of the High Contracting Parties.

Claims in the territories specified in Article 1 which they may have to put forward shall be presented under the conditions laid down in the present Treaty (Article 6 and Annex) through the intermediary of the Danish Government, who declare their willingness to lend their good offices for this purpose.

The PRESENT TREATY, of which the French and English texts are both authentic, shall be ratified.

Ratifications shall be deposited at Paris as soon as possible.

Powers of which the seat of the Government is outside Europe may confine their action to informing the Government of the French Republic, through their diplomatic representative at Paris, that their ratification has been given, and in this case they shall transmit the instrument as soon as possible.

The present Treaty will come into force, in so far as the stipulations of Article 8 are concerned, from the date of its ratification by all the signatory Powers; and in all other respects on the same date as the mining regulations provided for in that Article.

Third Powers will be invited by the Govern-

Gouvernement de la République française à adhérer au présent Traité dûment ratifié. Cette adhésion sera effectuée par voie de notification adressée au Gouvernement français, à qui il appartiendra d'en aviser les autres Parties contractantes.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires susnommés ont signé le présent Traité.

Fait à Paris, le neuf février 1920 en deux exemplaires, dont un sera remis au Gouvernement de Sa Majesté le Roi de Norvège et un restera déposé dans les archives du Gouvernement de la République française, et dont les expéditions authentiques seront remises aux autres Puissances signataires.

ment of the French Republic to adhere to the present Treaty duly ratified. This adhesion shall be effected by a communication addressed to the French Government, which will undertake to notify the other Contracting Parties.

In witness whereof the above named Plenipotentiaires have signed the present Treaty.

Done at Paris, the ninth day of February, 1920, in duplicate, one copy to be transmitted to the Government of His Majesty the King of Norway, and one deposited in the archives of the French Republic; authenticated copies will be transmitted to the other Signatory Powers.

(L. S.)	HUGH C. WALLACE.
(L. S.)	DERBY.
(L. S.)	GEORGE H. PERLEY.
(L. S.)	ANDREW FISHER.
(L. S.)	TH. MACKENZIE.
(L. S.)	R. A. BLANKENBERG.
(L. S.)	DERBY.
(L. S.)	H. A. BERNHOFT
(L. S.)	A. MILLERAND.
(L. S.)	MAGGIORINO FERRARIS.
(L. S.)	K. MATSUI.
(L. S.)	WEDEL JARLSBERG.
(L. S.)	J. LOUDON.
(L. S.)	J. EHRENSVÄRD.

ANNEXE.

§ I.

1^o Dans un délai de trois mois à dater de la mise en vigueur du présent Traité, toutes les revendications territoriales qui auraient déjà été formulées auprès des Gouvernements des diverses Puissances antérieurement à la signature du présent Traité devront être notifiées par le Gouvernement du réclamant à un Commissaire chargé d'examiner ces revendications. Ce Commissaire sera un juge ou un jurisconsulte de nationalité danoise possédant les qualités nécessaires et désigné par le Gouvernement danois.

ANNEX.

I.

(1) Within three months from the coming into force of the present Treaty, notification of all claims to land which had been made to any Government before the signature of the present Treaty must be sent by the Government of the claimant to a Commissioner charged to examine such claims. The Commissioner will be a judge or jurisconsult of Danish nationality possessing the necessary qualifications for the task, and shall be nominated by the Danish Government.

2^o Cette notification devra comprendre une délimitation exacte de l'étendue du terrain revendiqué, et être accompagnée d'une carte, qui sera établie à l'échelle d'au moins 1 : 1,000,000, et sur laquelle sera indiqué clairement le terrain revendiqué.

3^o La notification devra être accompagnée du dépôt de la somme d'un penny (1 d.) par acre (40 ares) de terrain revendiqué, pour couvrir les frais occasionnés par l'examen des revendications.

4^o Le Commissaire pourra requérir des réclamants la production de tous autres documents, actes ou informations qu'il jugerait nécessaires.

5^o Le Commissaire examinera les revendications ainsi notifiées. A cette fin, il pourra recourir à telle assistance technique qu'il jugerait nécessaire et, le cas échéant, faire procéder à une enquête sur place.

6^o La rémunération du Commissaire sera fixée d'un commun accord par le Gouvernement danois et les autres Gouvernements intéressés. Le Commissaire fixera lui-même la rémunération des adjoints qu'il jugera nécessaire d'employer.

7^o Après examen des réclamations, le Commissaire préparera un rapport indiquant avec précision les réclamations qui, d'après lui, doivent être immédiatement reconnues fondées et celles qui, par suite de contestation ou pour toute autre cause, devraient, à son avis, être soumises à l'arbitrage comme il est dit ci-après. Des copies de ce rapport seront transmises par le Commissaire aux Gouvernements intéressés.

8^o Si le chiffre des sommes déposées en vertu de l'alinéa 3^o ne suffit pas à couvrir les frais occasionnés par l'examen des revendications, le Commissaire, si la revendication lui paraît fondée, indiquera immédiatement le supplément à verser par le réclamant. Le montant de cette somme sera fixé d'après l'étendue du terrain sur lequel les titres du réclamant auront été reconnus justifiés.

Si le montant des sommes déposées en vertu de l'alinéa 3^o venait à dépasser celui desdits frais, le solde en serait affecté au paiement des frais de l'arbitrage prévu ci-après.

9^o Dans un délai de trois mois à dater du rapport prévu à l'alinéa 7^o du présent paragraphe, le Gouvernement norvégien prendra les mesures nécessaires pour conférer au réclamant dont le Commissaire aura reconnu la réclamation justifiée, un titre valable lui assurant la

(2) The notification must include a precise delimitation of the land claimed and be accompanied by a map on a scale of not less than 1 : 1,000,000 on which the land claimed is clearly marked.

(3) The notification must be accompanied by the deposit of a sum of one penny for each acre (40 ares) of land claimed, to defray the expenses of the examination of the claims.

(4) The Commissioner will be entitled to require from the claimants any further documents or information which he may consider necessary.

(5) The Commissioner will examine the claims so notified. For this purpose he will be entitled to avail himself of such expert assistance as he may consider necessary, and in case of need to cause investigations to be carried out on the spot.

(6) The remuneration of the Commissioner will be fixed by agreement between the Danish Government and the other Governments concerned. The Commissioner will fix the remuneration of such assistants as he considers it necessary to employ.

(7) The Commissioner, after examining the claims, will prepare a report showing precisely the claims which he is of opinion should be recognised at once and those which, either because they are disputed or for any other reason, he is of opinion should be submitted to arbitration as hereinafter provided. Copies of this report will be forwarded by the Commissioner to the Governments concerned.

(8) If the amount of the sums deposited in accordance with clause (3) is insufficient to cover the expenses of the examination of the claims, the Commissioner will, in every case where he is of opinion that a claim should be recognised, at once state what further sum the claimant should be required to pay. This sum will be based on the amount of the land to which the claimant's title is recognised.

If the sums deposited in accordance with clause (3) exceed the expenses of the examination the balance will be devoted to the cost of arbitration hereinafter provided for.

(9) Within three months from the date of the report referred to in clause (7) of this paragraph, the Norwegian Government shall take the necessary steps to confer upon claimants whose claims have been recognised by the Commissioner a valid title securing to them

propriété exclusive sur le terrain en question, d'accord avec les lois et les règlements qui sont ou seront en vigueur dans les régions visées à l'article 1^{er} du présent Traité, et sous réserve des règlements miniers visés à l'article 8 dudit Traité.

Toutefois, dans le cas où un versement complémentaire serait nécessaire en vertu de l'alinéa 8^o ci-dessus, il ne sera délivré qu'un titre provisoire, qui deviendra définitif dès que le réclamant aura effectué ledit versement dans tel délai convenable, que pourra fixer le Gouvernement norvégien.

§ 2.

Les réclamations que, pour une raison quelconque, le Commissaire, prévu au paragraphe 1^{er}, n'aura pas reconnues fondées, seront réglées d'après les dispositions suivantes :

1^o Dans un délai de trois mois à dater du rapport prévu à l'alinéa 7 du paragraphe précédent, chacun des gouvernements auxquels ressortissent les réclamants dont les réclamations n'ont pas été admises, désignera un arbitre.

Le Commissaire présidera le tribunal ainsi constitué. Il aura voix prépondérante en cas de partage. Il désignera un secrétaire chargé de recevoir les documents visés à l'alinéa 2^o du présent paragraphe et de prendre les mesures nécessaires pour la réunion du tribunal.

2^o Dans le délai d'un mois à dater de la nomination du secrétaire prévu à l'alinéa 1^o, les réclamants feront parvenir à ce dernier, par l'intermédiaire de leurs Gouvernements respectifs, un mémoire indiquant avec précision leurs revendications, accompagné de tous documents et argumentations qu'ils pourraient désirer faire valoir à l'appui.

3^o Dans le délai de deux mois à dater de la nomination du secrétaire prévu à l'alinéa 1^o, le Tribunal se réunira à Copenhague à l'effet d'examiner les revendications qui lui auront été soumises.

4^o La langue employée par le tribunal sera l'anglais. Tous documents ou arguments pourront lui être présentés par les parties intéressées dans leur propre langue, mais devront être accompagnés en tout cas d'une traduction en anglais.

5^o Les réclamants auront le droit, s'ils en expriment le désir, d'être entendus par le

the exclusive property in the land in question, in accordance with the laws and regulations in force or to be enforced in the territories specified in Article 1 of the present Treaty, and subject to the mining regulations referred to in Article 8 of the present Treaty.

In the event, however, of a further payment being required in accordance with clause (8) of this paragraph, a provisional title only will be delivered, which title will become definitive on payment by the claimant, within such reasonable period as the Norwegian Government may fix, of the further sum required of him.

2.

Claims which for any reason the Commissioner referred to in clause (1) of the preceding paragraph has not recognised as valid will be settled in accordance with the following provisions :

(1) Within three months from the date of the report referred to in clause (7) of the preceding paragraph, each of the Governments whose nationals have been found to possess claims which have not been recognised will appoint an arbitrator.

The Commissioner will be the President of the Tribunal so constituted. In cases of equal division of opinion, he shall have the deciding vote. He will nominate a Secretary to receive the documents referred to in clause (2) of this paragraph and to make the necessary arrangements for the meeting of the Tribunal.

(2) Within one month from the appointment of the Secretary referred to in clause (1) the claimants concerned will send to him through the intermediary of their respective Governments statements indicating precisely their claims and accompanied by such documents and arguments as they may wish to submit in support thereof.

(3) Within two months from the appointment of the Secretary referred to in clause (1) the Tribunal shall meet at Copenhagen for the purpose of dealing with the claims which have been submitted to it.

(4) The language of the Tribunal shall be English. Documents or arguments may be submitted to it by the interested parties in their own language, but in that case must be accompanied by an English translation.

(5) The claimants shall be entitled, if they so desire, to be heard by the Tribunal either

Tribunal, soit personnellement, soit par des conseils, et le Tribunal aura le droit de demander au réclamant toutes explications et tous documents ou argumentation complémentaires qu'il jugerait nécessaires.

6º Avant d'entendre la cause, le Tribunal devra requérir des parties un dépôt ou une garantie de toute somme qu'il pourra juger nécessaire pour payer la part de chaque réclamant dans les dépenses du Tribunal. Pour en fixer le montant, le Tribunal se basera principalement sur l'étendue du terrain revendiqué. Il pourra aussi demander aux parties un complément de dépôt dans les affaires impliquant des dépenses spéciales.

7º Le chiffre des honoraires des arbitres sera déterminé par mois, et fixé par les Gouvernements intéressés. Le Président fixera les appontements du secrétaire et de toutes autres personnes employées par le Tribunal.

8º Sous réserve des stipulations de la présente Annexe, le Tribunal aura plein pouvoir pour régler sa propre procédure.

9º Dans l'examen des revendications, le Tribunal devra prendre en considération :

a) Toutes règles applicables du droit des gens ;

b) les principes généraux de justice et d'équité ;

c) les circonstances suivantes :

1. la date à laquelle le terrain revendiqué a été occupé pour la première fois par le réclamant ou ses auteurs ;

2. la date à laquelle la revendication a été notifiée au Gouvernement du réclamant ;

3. la mesure dans laquelle le réclamant ou ses auteurs ont développé et exploité le terrain revendiqué par le réclamant. A cet égard, le Tribunal devra tenir compte des circonstances ou des entraves qui, par suite de l'existence de l'état de guerre de 1914 à 1919 ont pu empêcher les réclamants de poursuivre leur réclamation.

10º Toutes les dépenses du tribunal seront partagées entre les réclamants dans la proportion fixée par le Tribunal. Dans le cas où le montant des sommes déposées selon les stipulations de l'alinéa 6º viendrait à dépasser celui des frais du Tribunal, le solde en serait remboursé aux personnes dont les réclamations ont été admises, et cela dans la proportion jugée équitable par le Tribunal.

in person or by counsel, and the Tribunal shall be entitled to call upon the claimants to present such additional explanations, documents or arguments as it may think necessary.

(6) Before the hearing of any case the Tribunal shall require from the parties a deposit or security for such sum as it may think necessary to cover the share of each party in the expenses of the Tribunal. In fixing the amount of such sum the Tribunal shall base itself principally on the extent of the land claimed. The Tribunal shall also have power to demand a further deposit from the parties in cases where special expense is involved.

(7) The honorarium of the arbitrators shall be calculated per month, and fixed by the Governments concerned. The salary of the Secretary and any other persons employed by the Tribunal shall be fixed by the President.

(8) Subject to the provisions of this Annex the Tribunal shall have full power to regulate its own procedure.

(9) In dealing with the claims the Tribunal shall take into consideration :

(a) any applicable rules of International Law ;

(b) the general principles of justice and equity ;

(c) the following circumstances :

(i) the date on which the land claimed was first occupied by the claimant or his predecessors in title ;

(ii) the date on which the claim was notified to the Government of the claimant ;

(iii) the extent to which the claimant or his predecessors in title have developed and exploited the land claimed. In this connection the Tribunal shall take into account the extent to which the claimants may have been prevented from developing their undertakings by conditions or restrictions resulting from the war of 1914-1919.

(10) All the expenses of the Tribunal shall be divided among the claimants in such proportion as the Tribunal shall decide. If the amount of the sums paid in accordance with clause (6) is larger than the expenses of the Tribunal, the balance shall be returned to the parties whose claims have been recognised in such proportion as the Tribunal shall think fit.

11º Les décisions du Tribunal seront communiquées par ce dernier aux Gouvernements intéressés, et dans tous les cas au Gouvernement norvégien.

Le Gouvernement norvégien, dans un délai de trois mois après qu'il aura reçu une décision, prendra les mesures nécessaires pour conférer aux réclamants, dont les revendications auront été admises par le Tribunal, des titres valables conformément aux lois et règlements qui sont ou seront en vigueur dans les régions visées à l'article 1^{er} du présent Traité et sous réserve des règlements miniers, dont il est parlé à l'article 8 dudit Traité. Toutefois les titres ne deviendront définitifs que lorsque le demandeur aura versé sa quote-part des frais du Tribunal, dans tel délai convenable que pourra fixer le Gouvernement norvégien.

§ 3.

Toute réclamation qui n'aura pas été notifiede au Commissaire conformément à l'alinéa 1^{er} du paragraphe 1^{er}, ou qui, n'ayant pas été admise par lui, n'aura pas été soumise au Tribunal conformément au paragraphe 2, sera considérée comme définitivement éteinte.

Copie certifiée conforme :

*Le Président du Conseil,
Ministre des Affaires Etrangères,*

A. MILLERAND).

(ii) The decisions of the Tribunal shall be communicated by it to the Governments concerned, including in every case the Norwegian Government.

The Norwegian Government shall within three months from the receipt of each decision take the necessary steps to confer upon the claimants whose claims have been recognised by the Tribunal a valid title to the land in question, in accordance with the laws and regulations in force or to be enforced in the territories specified in Article 1, and subject to the mining regulations referred to in Article 8 of the present Treaty. Nevertheless, the titles so conferred will only become definitive on the payment by the claimant concerned, within such reasonable period as the Norwegian Government may fix, of his share of the expenses of the Tribunal.

3.

Any claims which are not notified to the Commissioner in accordance with clause (i) of paragraph 1, or which not having been recognised by him are not submitted to the Tribunal in accordance with paragraph 2, will be finally extinguished.

Certified true Copy:

*The President of the Council,
Minister for Foreign Affairs,*